



Québec, le 26 mai 2026



Objet : Demande d'accès du 6 mai 2026
N/D : 2693000SST

La présente fait suite à votre demande du 6 mai dernier, laquelle visait à obtenir une copie des plaintes, rapports d'intervention, rapports d'enquête, avis de dérogation, avis de correction ou constats d'infraction concernant l'Association des étudiantes et des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures AELIÉS inc., produits par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail entre le 1^{er} janvier 2020 et le 6 mai 2026.

Vous trouverez ci-joint le document *Produire le rapport sur le profil d'un employeur*, lequel contient des informations concernant les plaintes faites pour le volet Normes du travail de l'entreprise.

Toutefois, certaines informations ainsi que le contenu des autres documents faisant partie de votre demande ne peuvent vous être communiqués car ils contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Veuillez prendre note que nous n'avons retracé aucun document pour le volet Équité salariale ainsi que santé et sécurité.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Députée parlementaire de l'Assemblée
nominale du Québec
C.N. - Pamela Bélanger
Lapointe - 2025/26
pamelab@cnestt.gouv.qc.ca
Date : 2025/05/26 11:54:14 -0400

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnestt.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

CNESST

Direction des affaires juridiques-Normes du travail-Québec

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport : GS030303R

Destinataire : Roberge, Joudy

Date rapport : 2026-05-26 09:27:40

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :

Matricule: 1142655746

Suffixe:

Identifiant:

Matricule: 1142655746

Suffixe:

Langue: Français

Type: Entreprise

Nbre de sal: Entre 6 et 10

État juridique: Immatriculé

Charte: Provincial

Nom: ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS DE LAVAL INSCRITS AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES AELIÉS INC.

Adresse: 2320 RUE DE L'UNIVERSITÉ QUÉBEC QUÉBEC CANADA
G1V 0A6

Activité économique: Autres associations professionnelles

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
	74	ACT	PLHP		2026-																	
	74	ACT	PL122		2026-																	
	73	ACT	PLPEC	JC	2025-		1	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	1	0,00\$	0	0,00\$
	74	ACT	PLHP	JC	2024-																	
	74	TER	PL124 PL122	JL	2026-	2026-																
	71	TER	PL122	MJC	2026-	2026-																
	75	TER	PLHP	BF	2025-	2026-																
	30	TER	PLHP	VB	2024-	2026-																
	51	TER	PLHP	MM	2024-	2024-																
	30	TER	PLPEC	SG	2008-	2009-	1	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	1	0,00\$	1	0,00\$	0	0,00\$

*** Fin du Rapport ***

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme « EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 1 dossier de type « Pénal » traités par la DGAJ dans GI.net.

Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.